

Cote du document: A/C.3/43/SR.52

Meilleur exemplaire disponible

Veuilley noter que le document
comporte quelques erreurs

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

QUARANTE-TROISIÈME SESSION

Documents officiels.

TROISIÈME COMMISSION
52e séance
tenue le
vendredi 25 novembre 1988
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU **ANALYTIQUE** DE LA 52e SEANCE

Président : M. ABULHASAN (Koweït)

SOMMAIRE

ORGANISATION DES TRAVAUX

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR **RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)**

-Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Pl., e. également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/43/SR.52
6 décembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)
(A/43/3, A/C.3/43/1 et 7, A/43/170-E/1988/25, A/43/305-E/1988/26, A/43/328, A/43/375 et Corr.1 (anglais seulement), A/43/478, A/43/534, A/43/535, A/43/536, A/43/592, A/43/593, A/43/594, A/43/595, A/43/624, A/43/630, A/43/705, A/43/706, A/43/736, A/43/739, A/43/742, A/43/743 et Add.1, A/43/770, A/43/122, A/43/165, A/43/214, A/43/235-S/19674, A/43/273-S/19720, A/43/361, A/43/370, A/43/393-S/19930, A/43/435-S/19974, A/43/446, A/43/457-E/1988/102, A/43/460-E/1988/104, A/43/544, A/43/587, A/43/590, A/43/604, A/43/617 et A/43/759)

1. M. KOPENEN (Finlande) dit qu'au cours des 15 dernières années, les droits de l'homme ont commencé à jouer un rôle essentiel dans les affaires mondiales. Les principes relatifs aux droits de l'homme, toutefois, demeureront de pures abstractions s'ils ne sont pas accompagnés d'un système efficace d'application et de mise en oeuvre. Les organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ont une responsabilité particulière dans ce domaine et leur fonctionnement adéquat est en conséquence de la plus grande importance.

2. Bien qu'il existe à la fois les outils et le cadre voulus pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, celle-ci continue d'être largement méconnue. Un problème essentiel est d'assurer que les normes relatives aux droits de l'homme sont effectivement appliquées au niveau national. Il est également important d'achever les efforts de codification en cours. Parmi ces efforts, M. Kopenen tient à souligner le projet de convention relative aux droits de l'enfant, qui devrait inclure des dispositions concernant la protection spéciale des enfants en temps de crise et de guerre. La Finlande appuie également l'élaboration d'un deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques par lequel les Etats parties pourront s'engager sur le plan international à abolir la peine de mort. Avec ces deux instruments et le projet de convention relative aux droits des travailleurs migrants, la codification des droits de l'homme a atteint un niveau adéquat, et il est maintenant nécessaire et urgent de mettre l'accent sur une application effective.

3. En surveillant l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies devrait s'efforcer d'être cohérente et impartiale en répondant aux allégations de violations des droits de l'homme. Le système de rapporteurs spéciaux et de représentants spéciaux s'est avéré très efficace et la délégation finlandaise est particulièrement encouragée par la tendance croissante des gouvernements à coopérer volontiers avec eux. Il y a un lien direct entre cette bonne volonté et la façon dont l'Organisation des Nations Unies s'acquitte de ses obligations, et il est donc essentiel de renforcer et d'élargir le mécanisme de coopération dans le domaine des droits de l'homme.

4. M. FAHIYA (Somalie), exerçant son droit de réponse, dit que les observations faites par le représentant de la Suède concernant la situation des droits de l'homme dans son pays sont injustes. La Somalie est connue comme un pays où l'on respecte les droits de l'homme dans la personne des citoyens; les allégations formulées contre elle sont sans fondement et constituent une ingérence dans ses affaires intérieures.

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR: ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE (suite) (A/C.3/43/L.53)

Projet de résolution A/C.3/43/L.53

5. Le PRESIDENT dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

6. Le projet de résolution A/C.3/43/L.53 est adopté.

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (suite) (A/C.3/43/L.45, L.47 et L.48)

Projet de résolution A/C.3/43/L.45

7. Le PRESIDENT dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

8. Le projet de résolution A/C.3/43/L.45 est adopté.

Projet de résolution A/C.3/43/L.47

9. Le PRESIDENT dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

10. Sur la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/43/L.47.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, ~~Egypte~~, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea ~~démocratique~~, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie,

(Mme Marcoullis, Chypre)

se sont engagés non seulement à promouvoir et à respecter ces droits mais aussi à s'abstenir de commettre tout acte qui puisse donner lieu à leur violation.

12. Quarante ans se sont écoulés depuis l'adoption de la Déclaration, mais la situation des droits de l'homme dans le monde reste toujours très sombre. Les analphabètes, chômeurs, réfugiés, personnes torturées, disparues ou sommairement exécutées se comptent par millions. Les actes d'agression et de répression internes constituent toujours autant de violations massives et flagrantes des droits de l'homme. De même, le fossé qui sépare pays riches et pays pauvres s'est élargi par suite des désastres naturels, des guerres et de l'exploitation économique.

13. La promotion des droits de l'homme ne doit pas être mêlée à des considérations politiques. L'adhésion aux idéaux universels doit prévaloir sur les intérêts égoïstes. Le rétablissement des droits de l'homme ne doit pas demeurer à l'écart du règlement des problèmes politiques mais plutôt servir à l'accélérer par des voies pacifiques.

14. En ce qui concerne les droits de l'homme à Chypre, le peuple chypriote est convaincu que viendra le jour où disparaîtront les frontières artificielles qui divisent son territoire et que de nouveau uni, il pourra édifier un futur conforme à ses buts et aspirations.

15. M. GHAREKHAN (Inde) fait observer, que pour que les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui établissent et renforcent les principes de la Déclaration universelle, soient des instruments internationaux à caractère réellement universel, il est nécessaire que les Etats qui ne l'ont pas encore fait, parmi lesquels deux membres du Conseil de sécurité, y adhèrent.

16. Il faut reconnaître que les droits de l'homme sont de nature non seulement civil et politique mais aussi économique, social et culturel. Il n'est pas possible de choisir entre la liberté politique, le développement économique et la justice sociale. Respecter l'un sans respecter l'autre, a, dans tous les cas, un effet déshumanisant. A cet égard, il faut se féliciter de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement, document qu'il faudrait diffuser et faire connaître plus largement.

17. L'Inde, pour sa part, souhaite promouvoir en même temps la démocratie politique, le développement économique et la justice sociale et pour cela essaie de mener à bien une transformation socio-économique, démocratique et non violente. Le respect et la promotion des droits de l'homme constituent une priorité absolue du Gouvernement indien. La Constitution nationale, inspirée de la Déclaration universelle, consacre comme inaliénables certains droits dit "fondamentaux", dont la Cour suprême a déclaré qu'ils représentaient les valeurs de base nécessaires pour protéger la dignité de la personne humaine et permettre son épanouissement.

(M. Gharekhan, Inde)

18. En ce qui concerne la Déclaration que les douze Etats membres de la Communauté européenne ont faite le 22 novembre, M. Gharekhan fait remarquer que les nations les plus concernées par le respect des droits de l'homme sont les anciennes colonies puisqu'elles se souviennent encore très bien des injustices dont elles furent victimes aux mains de leurs oppresseurs.

19. L'apartheid, régime qui se propose de perpétuer un système de ségrégation raciale institutionnalisée sous la domination d'une minorité privilégiée à la mentalité barbare, est un affront aux valeurs humaines que sont la liberté, l'égalité et la fraternité et une atteinte à la dignité de la personne. Il est nécessaire de trouver une solution pacifique avant qu'il ne soit trop tard.

20. Le peuple palestinien et le peuple des autres territoires arabes occupés sont aussi victimes de graves injustices. Seuls le retrait inconditionnel d'Israël et la possibilité pour le peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination permettront de résoudre ce problème. L'Inde a récemment accueilli avec satisfaction la déclaration d'indépendance et reconnu l'Etat indépendant de Palestine. Elle réaffirme aussi sa solidarité avec le peuple de Chypre et soutient l'unité, l'intégrité territoriale, la souveraineté, l'indépendance et la politique de non-alignement de ce pays.

21. L'Inde souscrit aux conclusions figurant dans le rapport établi par le Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires (A/43/735) et condamne toute forme de mercenariat, qu'elle considère comme un crime contre l'humanité portant atteinte aux structures démocratiques des anciens pays coloniaux.

22. En ce qui concerne le rapport A/43/743 intitulé "Droits de l'homme et exodes massifs", la délégation indienne émet ses réserves à l'égard de l'affirmation qui est faite dans la section III du document, à savoir que le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations analyse les informations venues d'organisations non gouvernementales actives dans ce domaine dans la mesure où elles peuvent contribuer à suivre les mouvements éventuels de réfugiés. Aucune organisation non gouvernementale ne peut s'occuper d'une question qui intéresse directement les Etats Membres puisque cela pourrait constituer une ingérence dans leurs affaires intérieures.

23. En ce qui concerne le document A/43/170 sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région Asie et Pacifique, le Gouvernement indien a déjà exposé sa position dans le document A/41/180, dans lequel il affirmait qu'étant donné l'hétérogénéité sociale et culturelle de la région, toute action régionale dans le domaine des droits de l'homme devait être précédée de consultations du plus grand nombre possible d'Etats intéressés et ne devrait aucunement sous-estimer l'importance des institutions existantes.

24. Dame Ann HERCUS (Nouvelle-Zélande) rappelle que les droits de l'homme ne font partie intégrante du droit international que depuis l'adoption de la Déclaration universelle. L'adoption, par la suite, des deux pactes dans ce domaine et des conventions sur la discrimination raciale, sur la discrimination à l'égard des femmes et contre la torture a été le fait le plus marquant dans ce domaine.

25. Il est procédé au vote enregistré sur le huitième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.3/43/L.44.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, ~~Egypte~~, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent Autriche, Canada, Danemark, Dominique, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Suède, Swaziland.

26. Par 109 voix contre 7, avec 17 abstentions, le huitième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.3/43/L.44 est adopté.

27. Il est procédé au vote enregistré sur l'ensemble du projet de résolution A/C.3/43/L.44.

Votent pour Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, ~~Chypre~~, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana,

Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe•

Votent contre Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Swaziland, Turquie.

28. Par 111 voix contre une, avec 23 abstentions, le projet de résolution A/C.3/43/L.44 est adopté.

29. Mme KIMATA (Japon), expliquant son vote, dit que la délégation japonaise s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/43/L.44 parce qu'elle acceptait mal la notion, exprimée dans le titre de la résolution, de l'indivisibilité des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. La délégation japonaise estime qu'il faut examiner attentivement les différences qui existent entre les droits économiques, sociaux et culturels, d'une part, et les droits civils et politiques, d'autre part. La réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels ne devrait pas être une condition préalable à la jouissance des droits civils et politiques. Il est également difficile à la délégation japonaise d'accepter certains paragraphes de la résolution.

30. M. DAMM (Chili) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/43/L.44 parce qu'elle estime que le huitième alinéa du préambule est incomplet; cet alinéa aurait dû mentionner le terrorisme comme obstacle à la pleine réalisation des droits de l'homme.

Projet de résolution A/C.3/43/L.54

31. Le PRESIDENT dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

(M. Bykov. URSS)

37. En ce qui concerne la situation dans les territoires arabes occupés par Israël, la communauté internationale a déjà exprimé son inquiétude devant les violations des droits légitimes des Palestiniens, et la délégation soviétique approuve les actions du peuple palestinien et la proclamation d'un Etat indépendant, qui devrait faciliter le règlement du problème au Moyen-Orient. Elle lance un appel pour que commencent les préparatifs d'une conférence internationale à laquelle participeraient toutes les parties soucieuses de paix et du respect des droits de l'homme.

38. La Commission examine les violations concrètes des droits de l'homme comme les tortures et le déni des droits civils, politiques et sociaux. Les rapports concernant le Chili, El Salvador, etc. traduisent également la préoccupation de la communauté internationale. Depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies a mis en place un ensemble de principes et de normes dans le domaine des droits de l'homme, qui est une véritable réussite. Néanmoins, il y a des pays qui ont tendance à idéaliser leur propre situation et à noircir celle des autres. Ces pays, semble-t-il, sont convaincus d'avoir raison et sont incapables de reconnaître les faits qui sont sources de discrimination, surtout sur le plan économique et social et qui écartent des segments entiers de la société de la vie politique et sociale. Leur point de vue n'est ni correct ni sincère. Les Etats doivent estimer leurs propres problèmes à leur juste valeur, faute de quoi il n'auront pas l'autorité morale voulue pour examiner sans préjugé la situation dans d'autres pays. L'Union soviétique renonce à tout esprit d'affrontement ou de propagande stéréotypée et estime qu'aucune situation n'est idéale et qu'il y a des problèmes partout. Elle défend sa structure socialiste qui vise à éliminer les obstacles à l'exercice des droits et libertés. Tous les pays doivent essayer, dans un esprit d'autocritique, d'analyser et de régler les problèmes comme celui des personnes sans abri ou sans travail, des atteintes aux droits des populations autochtones, les problèmes des travailleurs migrants, la violence, l'abus des drogues et l'abus de pouvoir.

39. L'Union soviétique estime qu'il est justifié de s'inquiéter de la politique colonialiste d'utilisation du mercenariat parce qu'elle porte atteinte au droit à l'autodétermination et cause de grandes souffrances à des millions de personnes. Elle approuve aussi la mise en garde contre le risque d'une résurgence de l'idéologie nazie.

40. L'action de l'Organisation des Nations Unies dans les conflits régionaux a des effets aussi sur l'exercice des droits de l'homme. A cet égard, il est nécessaire de veiller à ce que les Accords de Genève sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan soient fidèlement respectés et que soit lancé un processus de réconciliation nationale dans le pays. L'URSS appuie les efforts déployés par le Secrétaire général pour faire appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et est convaincue de la nécessité de convoquer une conférence internationale qui garantisse la souveraineté, l'intégrité territoriale et le caractère non aligné et indépendant de l'Afghanistan, condition indispensable au règlement de ce conflit.

(M. Bykov, URSS)

41. De même, il faut s'employer activement à résoudre pacifiquement le problème du Kampuchea, dans le respect de la souveraineté et de l'indépendance kampuchéennes et en évitant que ne se reproduisent des situations pouvant conduire à des pratiques génocides. Ainsi, l'URSS appuie les initiatives régionales prises récemment qui ont permis de relancer le dialogue à Paris et est convaincue qu'on aboutira bientôt à un accord propre à favoriser le respect des droits de l'homme. L'URSS appuie également Chypre dans sa détermination de préserver sa condition d'Etat indépendant et non aligné. Plus généralement, l'URSS approuve le renforcement de la fonction que remplissent les divers organes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, car elle est convaincue qu'ainsi l'autorité et le prestige de l'Organisation en seront augmentés dans tous les domaines, y compris dans celui des droits de l'homme.

42. M. KITTIKHOUN (République démocratique populaire lao) signale que les violations flagrantes des droits de l'homme surviennent dans différentes parties du monde. En Afrique du Sud, on continue de procéder à des tueries, à des arrestations arbitraires, à des déplacements forcés de population et à des actes de menace contre les Noirs qui opposent une résistance au régime d'apartheid. Le moment est venu pour tous les Etats de passer à l'action et d'adopter des sanctions globales et obligatoires qui garantissent l'élimination de l'apartheid. Les violations des droits de l'homme se poursuivent également au Moyen-Orient et en Amérique latine. La délégation lao exhorte la puissance occupante des territoires palestiniens, dans l'attente d'une solution acceptable pour toutes les parties intéressées, de respecter et d'appliquer dans leur intégralité les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et prie instamment toutes les parties intéressées d'assurer l'application de l'Accord d'Esquipulas II.

43. Dix ans après la chute du régime génocide de Pol Pot au Kampuchea, il convient de mentionner tout particulièrement la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, d'autant plus que cette année on célèbre le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et que certaines forces restent déterminées à réinstaller au pouvoir au Cambodge la clique génocide.

44. La Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale à sa quarante et unième session, revêt également une importance particulière, car elle constitue une condition préalable à la jouissance des autres droits de l'homme. C'est pourquoi il convient de se féliciter de l'accord obtenu au sein de la Commission des droits de l'homme au sujet des travaux futurs de la Commission concernant la question du droit au développement. Par ailleurs, il est inquiétant de constater que dans divers pays existent des organisations se réclamant d'idéologies nazies, fascistes ou néo-fascistes, qui violent les droits de l'homme et les libertés fondamentales et qui mettent en danger les objectifs et principes définis dans la Charte, y compris la paix mondiale.

45. Il n'y a cependant pas de doute que les Nations Unies ont fait d'importants progrès dans l'élaboration de normes universelles en matière de droits de l'homme. En outre, tout indique que le monde est résolu à abandonner les affrontements et à

50. M. WOLFFTEN PALTHE (Pays-Bas) fait observer que le paragraphe 16 du dispositif ne mentionne que la "possibilité" d'une réunion ultérieure.

51. M. GALAL (Egypte) est pleinement au fait de ce qui s'est passé lors de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale. S'il n'a aucune objection à faire concernant l'examen des questions de procédure et d'établissement des rapports lors de la réunion des présidents, il lui est par contre difficile d'accepter les incidences du projet de résolution *A/C.3/43/L.50/Rev.1*.

52. M. KRENKEL (Autriche) dit que la réunion des présidents était une réunion officielle; elle a été convoquée par l'Assemblée générale et la Troisième Commission a reçu un rapport sur ses résultats. Il est par conséquent justifié que la Commission se penche sur ses recommandations.

53. Mme WARZAZI (Maroc) déclare que cette réunion était bel et bien officielle puisqu'elle a été convoquée par l'Assemblée générale.

54. Mme MUKHERJEE (Inde) dit que la réunion des présidents a été organisée afin d'étudier les moyens d'améliorer les travaux des divers organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, objectif ardemment poursuivi par la délégation égyptienne. Lorsque la possibilité d'institutionnaliser ce genre de réunion a été envisagée, il a été décidé d'organiser une réunion ultérieure en 1990 et que l'Assemblée générale se prononcerait sur l'institutionnalisation éventuelle de ces réunions.

55. Le projet de résolution A/C.3/43/L.50/Rev.1, tel qu'il a été modifié, est adopté.

56. M. GOLEMANOV (Bulgarie), expliquant son vote, dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution *A/C.3/43/L.50/Rev.1* mais aurait préféré voir la tâche définie au paragraphe 15 a) du dispositif confiée à un groupe de travail d'un organe compétent des Nations Unies, de sorte que tous les groupes géographiques participent à ladite tâche, conformément au principe de la répartition géographique équitable.

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (suite) (*A/C.3/43/L.49, L.51 et L.52*)

Projet de résolution A/C.3/43/L.49

57. Le PRESIDENT dit que ce projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

58. Le projet de résolution *A/C.3/43/L.49* est adopté.

59. Mme KIMATA (Japon), expliquant son vote, dit que la délégation japonaise s'est jointe au consensus sur le projet de résolution *A/C.3/43/L.49* parce qu'elle appréciait à sa juste valeur l'objectif de la Convention qui est d'éliminer la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toutefois, sa position, qui a été expliquée lors de l'adoption de la Convention à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, n'a nullement changé.

Projet de résolution A/C.3/43/L.51

60. Le PRESIDENT dit que ce projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

61. Le projet de résolution A/C.3/43/L.51 est adopté.

Projet de résolution A/C.3/43/L.52

62. Le PRE3IDENT annonce que l'Autriche, le Burkina Faso, le Congo, Cuba, l'Égypte, la Grèce, l'Irlande, la Jamahiriya arabe libyenne, la Mongolie, le Nigéria, la Norvège, les Philippines, le Soudan, la Suède, la Tunisie, le Zaïre et la Zambie se sont joints aux auteurs du projet de résolution, lequel n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

63. Le projet de résolution A/C.3/43/L.52 est adopté.

POINT 102 DE L'ORDRE DU JOUR : HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES (suite) (A/C.3/43/L.58, L.59, L.60 et L.61)

Projet de résolution A/C.3/43/L.58

64. Le PRESIDENT dit que ce projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

65. M. SILVA (Angola) dit que, dans le texte espagnol du paragraphe 4 du dispositif, les mots "de primera linea" devraient être remplacés par "de la linea del frente".

66. Le projet de résolution A/C.3/43/L.58 est adopté.

Projet de résolution A/C.3/43/L.59

67. Le PRESIDENT dit que l'Éthiopie, le Honduras et le Pakistan se sont joints aux auteurs du projet de résolution, lequel n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

68. Mme ALVAREZ (République dominicaine) dit que la délégation dominicaine regrette de ne pouvoir se joindre aux auteurs du projet de résolution A/C.3/43/L.59, bien qu'elle l'ait fait par le passé pour des projets analogues et qu'elle apprécie pleinement le dévouement du Haut Commissaire et de son personnel. Il aurait été utile que ce projet fasse référence à la situation précaire et particulièrement difficile des réfugiés âgés et handicapés. Dans les pays en développement, où la famille constitue le principal et quelquefois l'unique soutien économique et social, les personnes âgées et les handicapés méritent qu'on leur prête une attention particulière. La délégation dominicaine pense qu'il faut non seulement satisfaire les besoins de ces deux groupes dans les camps de réfugiés, mais également en tenir compte dans les programmes visant à réunir les familles, dont ils sont souvent exclus à cause de leur âge ou de leurs handicaps physiques.

(Le comte York von Wartenburg, Rép. féd. d'Allemagne)

55. Malheureusement, les récents événements démontrent à l'évidence que le problème revêt beaucoup plus qu'un intérêt purement théorique. A cet égard, l'orateur souligne l'importance de la question, appelle l'attention sur le mécanisme créé par l'Assemblée générale dans la résolution précitée et souligne la nécessité de rendre pleinement opérationnel le Bureau de la recherche et de la collecte d'informations. Ce bureau doit collaborer avec le Secrétaire général dans l'accomplissement de son mandat et doit pouvoir compter sur les moyens qui lui permettent de s'acquitter de ses fonctions de manière rapide et efficace, conformément aux dispositions énoncées dans le document A/43/743.

56. M. MAHALLATI (République islamique d'Iran) signale qu'en ce qui concerne la situation des droits de l'homme dans son pays, deux options s'offrent à la Commission. Elle peut approuver le projet de résolution figurant dans le document A/C.3/43/L.41 et intitulé "La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran", ou adopter une décision comprenant deux principaux paragraphes et reprenant à peu près les termes ci-après :

"L'Assemblée générale

Décide que le Gouvernement de la République islamique d'Iran doit, avant la fin de l'année 1988, coopérer sans réserve et sur tous les plans avec le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat;

Accueille avec satisfaction l'engagement pris par le Gouvernement de la République islamique d'Iran de coopérer pleinement avec le Représentant spécial dans l'accomplissement intégral de ce mandat."

57. La nomination de représentants ou de rapporteurs spéciaux ou la création de groupes de travail par la Commission des droits de l'homme ne sont pas une fin en soi. Ce sont les éléments d'un mécanisme de contrôle mis en place pour promouvoir l'application des droits de l'homme au moyen d'un mélange de pression politique et de coopération.

58. Lorsque l'on compare les deux options, la première, à savoir le projet de résolution, fait appel à davantage de pression politique que de coopération; en revanche, pour ce qui est de la seconde, à savoir la décision, c'est le contraire. Dans la situation actuelle, marquée par le retour d'un esprit de compromis au sein des Nations Unies, il semble contraire à la philosophie de l'Organisation de recourir à des pressions alors que l'on peut atteindre l'objectif recherché grâce à la coopération.

59. Le représentant de la République islamique d'Iran annonce officiellement que son pays est disposé à se joindre au consensus par lequel l'Assemblée générale pourrait adopter un projet de décision qui permette au Représentant spécial de s'acquitter pleinement et au plus tôt de son mandat.

(M. Mahallati, Rép. islamique d'Iran)

60. L'Iraq a imposé à l'Iran une guerre qui a drainé la majeure partie de ses ressources. L'examen de la situation des droits de l'homme en Iran ne doit pas se faire dans l'absolu, mais plutôt compte tenu de cette situation particulière. Cependant, la République islamique d'Iran a l'intention de s'acquitter au maximum de ses obligations et l'engagement qu'elle a pris d'accorder son plein concours au Représentant spécial est, de ce fait, louable. Le Représentant spécial s'est invariablement renseigné auprès des moudjahidin, organisme populaire et terroriste; c'est pourquoi son projet de rapport (A/43/705) est truffé d'inexactitudes, proférées dans l'intention de nuire et à des fins propagandistes. La coopération de la République islamique d'Iran avec le Représentant spécial permettra à celui-ci de décrire la vraie situation des droits de l'homme en Iran.

61. Mme RICO (Espagne) dit que les deux mécanismes existant dans le domaine des droits de l'homme, à savoir l'approche thématique et la nomination de rapporteurs spéciaux chargés d'étudier la situation dans des pays donnés, sont les mieux indiqués pour promouvoir le respect universel des droits de l'homme.

62. En ce qui concerne l'approche thématique, la délégation espagnole, qui a évoqué à d'autres occasions les problèmes de la torture et de l'intolérance religieuse, souhaite aborder les exécutions sommaires et les disparitions forcées. Ces deux pratiques odieuses surviennent dans de nombreuses parties du monde, raison pour laquelle l'Espagne appuie le travail accompli dans ces domaines par le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

63. En ce qui concerne la situation des droits de l'homme dans des pays donnés, il faut se féliciter des importants progrès faits dans la solution de certains conflits régionaux, mais de tels progrès sur la voie de la paix ne doivent pas servir de prétexte pour négliger la situation des droits de l'homme. En outre, il convient d'insister une fois de plus sur la nécessité d'éviter les critères sélectifs qui donnent un relief particulier aux dénonciations des violations des droits de l'homme en Amérique latine. Une telle attitude pourrait produire l'impression - fausse - que les violations des droits de l'homme sont plus fréquentes dans cette région qu'ailleurs.

64. Dans le cas de l'Afghanistan, les accords signés à Genève représentent un pas important vers l'exercice par le peuple afghan du droit à l'autodétermination. Cependant, la guerre se poursuit et la population civile continue d'être la victime de violations des droits de l'homme.

65. Le Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran signale dans son rapport que le gouvernement de ce pays a continué de faire part de sa volonté d'accroître graduellement sa coopération avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, cette coopération n'a pas été suffisamment importante pour permettre au Représentant spécial de vérifier les allégations concernant les exécutions de prisonniers politiques, les mauvais traitements et la torture, aussi bien physique que psychologique, et les entraves à l'exercice de la liberté de pensée, d'expression, de conscience et de religion.